

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°2000640 et 2000649**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ELECTIONS MUNICIPALES DE NOGENT-SUR-  
SEINE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Violette de Laporte  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

2<sup>ème</sup> chambre

M. David Berthou  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juillet 2020  
Lecture du 17 juillet 2020

---

28-04  
C

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une protestation enregistrée sous le n°2000640 le 20 mars 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 avril 2020, M. Richard Journet demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 proclamant l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nogent-sur-Seine ;

2°) de proclamer l'élection de l'ensemble des candidats de la liste « Nogent-sur-Seine, ville innovante et active », à l'issue de ces opérations électorales ;

3°) de déclarer Mme Estelle Bomberger-Rivot, Mme Sylvie Taprest, Mme Pascale Corteel, M. Laurent Levasseur et M. Michel Meny inéligibles pour une durée maximale de trois ans ;

Il soutient que :

- la liste des candidats, présentée par Mme Bomberger-Rivot, et figurant sur ses documents de campagnes, méconnaît les articles L.273-9 et R. 130-1-A du code électoral, dès lors qu'elle mentionne la candidature au conseil communautaire de M. Mény, placé en rang n°18 ;

- la liste des candidats présentée par Mme Bomberger-Rivot a été modifiée après la date de dépôt des candidatures, en violation de l'article L.267 du code électoral ;
- la modification de la liste a eu pour effet de porter candidat aux élections communautaires des candidats aux élections municipales qui n'avaient pas, dans leur déclaration de candidature, déclaré être candidats aux élections communautaires ;
- Mme Bomberger-Rivot a délibérément accompli une manœuvre qui a eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, justifiant son inéligibilité pour une durée de trois ans en application de l'article L.118-4 du code électoral ; de même, Mme Sylvie Taprest, Mme Pascale Corteel, M. Laurent Levasseur et M. Michel Meny doivent être déclarés inéligibles pour une durée de trois ans ;
- les conclusions indemnitaires de Mme Bomberger-Rivot doivent être rejetées en l'absence de préjudice ;

Par un mémoire en défense enregistré le 6 avril 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 13 avril 2020, Mme Estelle Bomberger-Rivot, représentée par Me Hugues Portelli, conclut au rejet de la protestation, à la condamnation de M. Journet à lui verser une somme d'un euro au titre de la réparation de son préjudice moral et à ce que soit mise à la charge de celui-ci une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les griefs soulevés par M. Journet ne sont pas fondés ;
- en laissant à penser qu'elle a commis une manœuvre, la protestation de M. Journet lui a causé un préjudice moral constitué d'une atteinte à sa réputation et à son intégrité.

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les parties ont été informées, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par Mme Bomberger-Rivot.

II°) Par une protestation enregistrée sous le n°2000649 le 20 mars 2020, transmise par le préfet de l'Aube au tribunal en application de l'article R.119 du code électoral, M. Richard Journet demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 proclamant l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nogent-sur-Seine.

Il soutient que :

- la liste des candidats, présentée par Mme Bomberger-Rivot, et figurant sur ses documents de campagnes, méconnaît les articles L.273-9 et R. 130-1-A du code électoral, dès lors qu'elle mentionne la candidature au conseil communautaire de M. Mény, placé en rang n°18 ;
- la liste des candidats présentée par Mme Bomberger-Rivot a été modifiée après la date de dépôt des candidatures, en violation de l'article L.267 du code électoral ;
- cela a altéré la sincérité du scrutin.

Un mémoire en observation a été enregistré le 27 mars 2020, présenté par le préfet de l'Aube.

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les parties ont été informées, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par Mme Bomberger-Rivot.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Laporte,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de M. Journet et de Me Portelli représentant Mme Bomberger-Rivot.

Une note en délibéré pour Mme Bomberger-Rivot a été enregistrée le 8 juillet 2020.

Une note en délibéré pour M. Journet a été enregistrée le 8 juillet 2020 et le 15 juillet 2020.

#### Considérant ce qui suit :

Les protestations susvisées n° 2000649 et n° 2000640, présentées par M. Journet présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement

1. A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires qui s'est tenu le 15 mars 2020 dans la commune de Nogent-sur-Seine, la liste « *Servir les Nogentais et agir pour Nogent* », menée par Mme Estelle Bomberger-Rivot a recueilli 1 123 voix, soit 60,18% des suffrages exprimés, obtenant 24 sièges de conseillers municipaux et 10 sièges de conseillers communautaires, et la liste « *Nogent-sur-Seine, ville innovante et active* », menée par M. Richard Journet, a recueilli 743 voix, soit 39,82% des suffrages exprimés, obtenant 5 sièges de conseillers municipaux et 2 sièges de conseiller communautaires. M. Richard Journet sollicite, par les présentes protestations, l'annulation de ces opérations électorales, la proclamation de l'élection des candidats de la liste « *Nogent-sur-Seine, ville innovante et active* » et que Mme Estelle Bomberger-Rivot, Mme Sylvie Taprest, Mme Pascale Corteel, M. Laurent Lévassieur et M. Michel Meny soient déclarés inéligibles pour une durée maximale de trois ans.

#### Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

2. Aux termes de l'article L. 264 du code électoral, applicable aux communes de plus de 1 000 habitants : « *Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (...)* ». Aux termes de l'article L. 265 du même code : « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions*

*fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément : 1° Le titre de la liste présentée ; 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). " Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. (...) Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au cinquième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. ». Aux termes de l'article L. 267 du même code : « Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard : / - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures. (...) Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste... ». Enfin, aux termes de l'article L.269 du même code: « Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. ».*

3. Si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 265 précité, « en cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête », ces dispositions ne sauraient faire obstacle à ce que soit contestée devant le juge de l'élection la régularité de l'enregistrement d'une liste dont le préfet a délivré récépissé.

4. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une erreur d'enregistrement informatique commise par les services de la préfecture, le récépissé de déclaration de candidature, délivré par le préfet de l'Aube le 20 février 2020 pour la liste « Servir les Nogentais et agir pour Nogent », menée par Mme Estelle Bomberger-Rivot, ne correspondait pas à la liste déposée par cette dernière, l'ordre des candidats ayant été aléatoirement modifié. Le préfet, souhaitant rectifier cette erreur, s'est toutefois aperçu que la liste initialement déposée, qui indiquait que M. Michel Meny, candidat n°18 au conseil municipal, était candidat aux élections communautaires, méconnaissait l'article L.273-9 du code électoral, et que cette irrégularité aurait dû le conduire à refuser de délivrer le récépissé de déclaration de candidature. Il résulte de l'instruction que le préfet a demandé à Mme Bomberger-Rivot, dans un délai méconnaissant les dispositions précitées de l'article L.267 du code électoral, de corriger cette irrégularité en lui présentant une liste régulière, conduisant cette dernière à désigner Mme Pascale Corteel et M. Laurent Levasseur, initialement candidats aux seules élections municipales, comme étant

également candidats aux élections communautaires. Il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations individuelles de candidature que ces candidats n'ont déclaré se présenter qu'aux élections municipales et n'ont pas consenti être candidats aux élections communautaires.

5. La signature de la déclaration de candidature par chaque candidat de la liste, dans les conditions définies par les dispositions précitées de l'article L. 265 du code électoral, constitue une formalité nécessaire à la validité de cette déclaration. Par suite, le préfet de l'Aube, au surplus, au-delà du délai prévu par les dispositions précitées de l'article L. 267 du code électoral, ne pouvait légalement procéder à l'enregistrement de la liste « *Servir les Nogentais et agir pour Nogent* ». En conséquences les votes émis en faveur de la liste conduite par Mme Bomberger-Rivot sont déclarés nuls.

6. Eu égard à la nature et aux effets de l'irrégularité dont il s'agit, il n'y a pas lieu, pour le juge de l'élection, après avoir déclaré nuls les votes émis en faveur de la liste conduite par Mme Bomberger-Rivot, de proclamer élus les candidats de la liste conduite par M. Journet. En revanche cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales litigieuses.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. Journet est seulement fondé à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales en litige.

Sur les conclusions tendant à ce que Mme Estelle Bomberger-Rivot, Mme Sylvie Taprest, Mme Pascale Corteel, M. Laurent Levasseur et M. Michel Meny soient déclarés inéligibles :

8. Aux termes de l'article L.118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ».

9. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme Estelle Bomberger-Rivot, Mme Sylvie Taprest, Mme Pascale Corteel, M. Laurent Levasseur et M. Michel Meny auraient accompli des manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Par suite, M. Journet n'est pas fondé à demander au tribunal de déclarer leur inéligibilité, pour une durée maximale de trois ans.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme Bomberger-Rivot :

10. Il n'appartient pas au juge de l'élection de statuer sur des conclusions reconventionnelles indemnitaires. Les conclusions de Mme Bomberger-Rivot tendant à obtenir la condamnation de M. Journet au paiement d'un euro symbolique de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée, par la présente protestation, à son intégrité morale, ne sont pas recevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Journet, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme Bomberger-Rivet au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Nogent-sur-Seine sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Richard Journet, à Mme Estelle Bomberger-Rivet, à Mme Sylvie Mangin, à Mme Sépideh Pourmir, à Mme Anita Mateo, à Madame Marie-Claude Javourez, à Mme Véronique Choiselat, à M. Loïc Champion, à Mme Léa Horsin, à M. Patrick Ramier, à M. Alain Barayon, à Mme Françoise Papier, à M. Dominique Couturier, à Mme Corinne Cabourdin, à M. Alain Damasse, à M. Florian Doyen, à M. Pierre Guilbert, à Mme Pascale Gellez, à M. Sébastien Watelet, à M. Michel Meny, à Mme Murielle Rollet, à M. Pierre Maty, à Mme Emmanuelle Bardin, à Mme Catherine Martin, à M. Laurent Levasseur, à M. Claude Jochmans, à M. Christophe Desboyaux, à M. Laurent Perrot, à Mme Zélie Alouane, à Mme Geneviève Glad, à M. Michel Bossy et à Mme Bénédicte Houdre.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,  
Mme Nadine Estermann, premier conseiller,  
Mme Violette de Laporte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 juillet 2020.

Le rapporteur,

Signé

Violette de LAPORTE

Le président,

Signé

Olivier NIZET

Le greffier,

Signé

Isabelle DELABORDE

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE  
au préfet de la Marne  
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
pour expédition  
,le greffier,

Signé  
Nora MASSON